



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration
Service administratif et juridique

Departement für Sicherheit, Sozialwesen und Integration
Verwaltungs- und Rechtsdienst

Date 16 novembre 2012

Permanence

Lors de la procédure de consultation portant, notamment, sur la révision de la loi d'application du code civil suisse (LACCS), puis dans le message du Conseil d'Etat accompagnant le projet de révision de la LACCS, l'attention des autorités et autres milieux intéressés fut attirée sur la nécessité pour l'autorité de protection d'assurer une permanence pour les mesures urgentes.

L'article 445 CCS retient l'hypothèse de l'urgence à son alinéa 1 et de l'urgence particulière à son alinéa 2. En cas d'urgence, le prononcé d'une mesure provisionnelle relève de l'autorité de protection (LACCS 118d I). En cas d'urgence particulière, la mesure relève du président de l'autorité de protection ou de son remplaçant (LACCS 112 III g). A noter que l'article 445 CCS s'applique aussi à la protection de l'enfant (CCS 314 I).

L'obligation de collaborer au sens de l'article 453 CCS peut encore devoir s'exercer dans l'urgence.

En conséquence, nous vous rappelons le devoir de l'autorité de protection d'assurer une permanence. Satisfait à cette obligation l'autorité qui prend les dispositions utiles pour que l'un de ses membres, membres suppléants, greffier ou secrétaire soit atteignable en tout temps à un numéro de téléphone. Ce numéro de téléphone pourrait, notamment, être publié sur le site de notre service.

Michel Perrin
Chef de service